



FRANCE

CONFERÊNCIA DOS PRESIDENTES DAS ASSEMBLEIAS PARLAMENTARES EUROPEIAS

LISBOA 1986

LE CITOYEN ET LE PARLEMENT

CONTRIBUTION DU PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE FRANÇAISE

LE CITOYEN ET LE PARLEMENT

Les remarques du Président Jennings et les relations citoyen-parlement qu'il décrit sont valables pour la France dans leur ensemble. C'est pour tenter de rendre plus rationnels et moins passionnels les rapports de l'électeur et de l'institution parlementaire que l'Assemblée nationale a entrepris un effort d'information qui utilise les moyens classiques, mais aussi toutes les nouvelles techniques de communications.

*

*

*

En France, la relation citoyen-parlement appartient à l'Histoire depuis bientôt deux siècles.

C'est par l'intermédiaire de la publicité de leurs débats que les élus ont choisi de rendre compte aux électeurs du mandat qui leur a été confié.

La publicité des débats figure au nombre des principes inscrits dans les constitutions françaises successives.

Elle est assurée, depuis la naissance des Assemblées, par la présence dans les tribunes qui leurs sont réservées, du public et des journalistes et par la publication au Journal Officiel du compte rendu intégral des débats.

Pionnière en matière de relations avec le citoyen, l'Assemblée nationale a longtemps limité à cela ses rapports avec lui.

Après avoir évolué sous l'impulsion de la presse et du progrès des techniques audiovisuelles, l'Assemblée nationale a plus récemment mis en oeuvre une politique délibérée d'information et d'accueil du public, afin de répondre à l'attente du citoyen et de donner d'elle une image plus fidèle que celle que reflète les médias.

I - L'EVOLUTION DES RELATIONS AVEC LA PRESSE

1. Moyens mis à la disposition de la presse

La presse joue depuis toujours un rôle fondamental dans la formation et la diffusion de l'image de l'Assemblée auprès du citoyen.

Afin de faciliter sa tâche, les autorités et les services de l'Assemblée lui offrent au Palais Bourbon des locaux et des moyens de travail et de communication modernes : récepteurs de télévision et casques de radio individuels permettant de suivre les débats de l'Assemblée ou du Sénat et les programmes de télévision ou de radio, magnétophones, cabines téléphoniques, telex, télécriteurs, photocopieurs, télécopieurs et terminaux Minitel.

Tous les documents distribués aux députés, notamment les documents parlementaires, les communiqués des commissions, les amendements, le compte rendu analytique et le bulletin de séance sont concomitamment mis à la disposition des journalistes.

La création de la division de la Presse et des Relations Extérieures, en février 1982, a répondu à la volonté du Bureau de l'Assemblée d'ouvrir aux journalistes, qu'ils soient ou non accrédités auprès de l'Assemblée, un point unique pour leurs démarches administratives et leurs besoins d'information sur l'organisation, le fonctionnement et les travaux de l'Assemblée et de ses organes.

Elle diffuse à l'intention des journalistes :

- Un dossier hebdomadaire (en session) comportant deux parties: la première est un calendrier des réunions et manifestations prévues au Palais Bourbon au cours de la semaine considérée (ce document comporte en particulier l'indication des conférences de presse et des manifestations ouvertes à la presse); la seconde est une présentation sommaire des textes inscrits à l'ordre du jour ;
- Des notes quotidiennes sur les principaux textes examinés par l'Assemblée et sur différents points de procédure parlementaire.

Il convient de s'attarder un peu plus longuement sur l'évolution des relations de l'Assemblée et de la presse audiovisuelle. Pour avoir pénétré plus récemment au Palais Bourbon, et parfois non sans quelques frictions liées aux difficultés qu'il y a dans le domaine de l'audiovisuel à concilier la liberté de la presse qui exclut toute interférence extérieure dans le jugement des reporters et des rédacteurs et l'impartialité envers le Parlement et les parlementaires, elle n'en a pas moins profondément modifié les conditions d'information des citoyens sur l'Assemblée, puisqu'elle les fait pénétrer au coeur de l'activité parlementaire.

2. L'Histoire de la diffusion des débats par les moyens modernes d'information

Ce sont les photographes de presse qui, les premiers, ont eu accès à l'hémicycle, en vertu d'une décision du Bureau du 24 mars 1933. Déjà, vingt ans plus tôt, des photographes avaient été autorisés à prendre des clichés de la salle des séances et des salons de Versailles avant l'ouverture du Congrès du 17 janvier 1913 qui élit Raymond Poincaré Président de la République.

D'une façon générale, les réunions des Congrès ont été les moteurs de l'évolution dans ce domaine, dans la mesure où les dispositions exceptionnelles prises à leur occasion ont été ensuite transposées au Palais Bourbon.

C'est ainsi que la radiodiffusion fut admise pour la première fois au Congrès de janvier 1947, puis aussitôt après à l'Assemblée " dans des circonstances exceptionnelles et sur autorisation spéciale du Bureau ". Il faut rappeler que le 28 novembre 1946, la radio nationale avait été autorisée à enregistrer une séance pour ses archives et que, malgré l'engagement pris de ne pas diffuser cet enregistrement, elle avait, le soir même, retransmis la séance, ce qui explique les réticences ultérieures du Bureau de l'Assemblée.

Le Congrès de 1953 devait fournir l'occasion d'un assouplissement des règles de retransmission, et permettre de franchir une nouvelle étape avec l'admission de la télévision.

Celle-ci fut autorisée, pour la première fois, à pénétrer au Palais Bourbon le 23 mars 1956 pour réaliser des prises de vues de l'entrée en séance du Président et des débats pendant le premier quart d'heure de la séance. Une décision de Questure du 31 janvier 1957 ouvrit les crédits nécessaires à la réfection et à l'amélioration de l'installation électrique dans l'hémicycle " pour permettre à tous moments des prises de vues télévisées ".

L'année 1959 marque le terme de l'évolution commencée en 1933 : tous les nouveaux moyens d'information sont désormais admis au Palais Bourbon et les règles en vigueur à cette date subsisteront pour l'essentiel jusqu'à nos jours.

3. La radiodiffusion et la télévision des débats

Les stations Radio-France, Radio-Luxembourg, Europe n°1 et Radio-Monte Carlo disposent de cabines radiophoniques où elles peuvent en permanence enregistrer, monter et diffuser les émissions.

La retransmission télévisée des principaux débats est assurée, aux termes de leurs cahiers des charges, par les sociétés de programme TF 1 et Antennes 2 ; le choix des retransmissions est effectué en accord avec l'Assemblée, en s'efforçant d'en répartir la charge entre les deux chaînes, compte tenu de la grille de leurs programmes. En pratique, la société de programme FR 3 contribue également à cette mission : elle diffuse en direct, depuis octobre 1981, les questions au Gouvernement du mercredi après-midi. C'est FR 3 qui a retransmis en direct la séance d'ouverture de la VIII^{ème} Législature le mercredi 2 avril 1986.

Les retransmissions en différé sont exceptionnelles : les retransmissions en direct, peu nombreuses, sont limitées le plus souvent aux interventions du rapporteur (s'il s'agit d'une discussion législative), du ministre et des orateurs principaux des groupes ; elles se heurtent à certaines difficultés, notamment à l'extension continue des programmes des chaînes (ainsi, depuis octobre 1983, FR 3 interrompt à 17 h la retransmission des questions au Gouvernement pour laisser l'antenne à ses stations régionales) et au refus de la Conférence des Présidents de rendre l'organisation des débats tributaire des horaires de la télévision, ce qui serait en tout état de cause aléatoire, compte tenu des événements susceptibles de modifier de façon imprévisible le déroulement de la séance (motions de procédure, suspensions, ...).

En revanche, les journaux des trois chaînes diffusent régulièrement des extraits des débats, accompagnés, le cas échéant, d'interviews ou de " plateaux " (commentaire en direct du journalis

te).

La présence des caméras et l'accès des techniciens aux emplacements qui sont réservés à celles-ci dans l'hémicycle sont soumis à autorisations ponctuelles de la présidence. En pratique, l'autorisation est toujours accordée.

Une galerie située en face de la tribune du Président est réservée aux caméras de télévision.

Pour les retransmissions en direct, une caméra est également installée au-dessus de chacune des deux portes latérales d'accès à l'hémicycle, de façon à pouvoir filmer de face ou de trois quart face l'ensemble des députés.

Une tribune est par ailleurs réservée aux caméras des télévisions étrangères et une autre aux photographes, qui sont automatiquement autorisés à opérer dès lors que la télévision est présente.

Le souci constant de l'Assemblée d'améliorer les conditions de travail de la presse audiovisuelle se heurte malheureusement au manque de place dans les tribunes et à la configuration de la salle bâtie avant l'avènement des techniques audiovisuelles.

4. Le contrôle de la télévision des débats

De 1959 à 1964, la retransmission des débats de l'Assemblée a donné lieu à un certain nombre d'incidents ayant pour thème, la partialité des extraits présentés à la télévision.

Aussi, lors de la discussion du projet de loi portant statut de l'O.R.T.F. en 1964, l'Assemblée a adopté, à l'initiative de M. Nungesser, rapporteur pour avis au nom de la Commission des Finances, un amendement confiant au Bureau de l'Assemblée le contrôle des conditions de retransmission des débats.

L'article 33 de la loi nr. 82-562 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a repris sur ce point les dispositions antérieures : " La radio-diffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires (...) s'effectue sous le contrôle du Bureau de chacune de ces assemblées ".

Le principe de la radiodiffusion et de la télévision des débats ainsi consacré, il convenait d'en définir les modalités.

Le 14 octobre 1964, le Bureau de l'Assemblée nationale a constitué en son sein une délégation, dans laquelle chaque groupe est représenté, renouvelée annuellement à l'ouverture de la session de printemps et chargée d'exercer le contrôle prévu par la loi (1).

Initialement, le contrôle était envisagé a priori : avant d'être diffusées, les émissions (2) pouvaient être visionnées par la délégation qui devait s'assurer qu'elles présentaient un

(1) - C'est cette délégation qui s'est vue par la suite confier la tâche de définir l'ensemble de la politique d'information sur l'Assemblée.

(2) - Contrairement à ce qui se passe à l'heure actuelle, les débats étaient alors retransmis plus fréquemment en différé qu'en direct, sous forme d' "éditions spéciales" de 30 minutes diffusées après le Journal (celles-ci disparaîtront pratiquement à partir de 1969).

compte rendu objectif des débats. Toutefois, la compétence de la délégation ne pouvait aller jusqu'à un pouvoir d'injonction à l'égard des journalistes, ou à l'imposition d'une heure ou d'une durée de diffusion.

En fait, la délégation devait se borner à donner des instructions de caractère général relatives :

- à la répartition, à l'intérieur de l'horaire fixé, des temps consacrés aux interventions du gouvernement et des orateurs des groupes;
- au choix des orateurs les plus représentatifs de chaque tendance;
- aux séquences concernant le comportement de l'Assemblée (afin d'éviter que soient filmés des bancs vides).

En pratique, ce contrôle a priori se révéla inapplicable en raison de l'urgence avec laquelle devaient être prises les décisions. Aussi, saisi par le Conseil d'Administration de l'O.R.T.F. de propositions sur l'organisation d'une nouvelle émission mensuelle consacrée à l'Assemblée (1), le Bureau de l'Assemblée, le 4 décembre 1969, a revu l'ensemble des règles de retransmission des débats: au contrôle a priori, il a substitué, en accord avec les présidents des groupes, l'affirmation d'un certain nombre de principes qui furent communiqués aux organes compétents de la radio-télévision (notamment le partage du temps des émissions en trois tiers pour le Gouvernement, la majorité et l'opposition) et sur le respect desquels sa délégation devait veiller a posteriori.

(1) - Cette émission "La parole est à l'Assemblée nationale", qui succédait aux tables rondes et tribunes libres organisées depuis 1966, fut interrompue en 1972 puis remplacée, à partir de 1976, par l'émission "Libre expression", devenue en 1982 "Expression directe", réalisée à tour de rôle par chacun des groupes et répartis également entre les groupes de la majorité et de l'opposition (12 émissions radio de 5 minutes et 12 émissions télé de 10 minutes par an).

Les différentes règles successivement élaborées par le Bureau entre 1969 et 1972 pour la retransmission des débats et les comptes rendus faits lors des journaux télévisés devaient rapidement tomber en désuétude, à la suite de l'adoption de la loi du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française et conformément à la volonté de libéralisation manifestée par le Bureau de l'Assemblée au cours de sa réunion du 10 avril 1973.

En pratique, le respect de l'équilibre doit être assuré grâce à une concertation informelle entre les sociétés de télévision, la délégation du Bureau et les groupes politiques.

Les relations de l'Assemblée et de la télévision ont atteint l'âge adulte ; la délégation se borne à présent à veiller, lorsqu'elle est saisie de protestations, ce qui est devenu fort rare, à l'application du principe général d'objectivité et au respect du pluralisme.

Ce pouvoir de la délégation semble d'ailleurs promis à un plus grand effacement encore, voire à la disparition totale, en raison du rôle attribué par la loi du 29 juillet 1982 à la Haute autorité de la communication audiovisuelle, chargée notamment de veiller au respect, par les organismes auxquels elles incombent, des missions de service public mentionnées dans la loi, et au rang desquelles figure celle d'assurer " l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ".

Ainsi, alors que la dernière intervention de la délégation remonte à décembre 1982, date à laquelle elle a été amenée à rappeler aux sociétés de programme la nécessité de rendre compte dans les mêmes conditions des interventions des porte-parole des groupes parlementaires, la Haute autorité souligne, dans son deuxième rapport annuel (1983-1984), qu'elle " a été saisie à maintes reprises par de nombreux parlementaires et par les présidents du Sénat

et de l'Assemblée nationale au sujet de la couverture des grands débats politiques par les sociétés nationales de programme ".

Cette évolution semble d'autant plus inéluctable que les grands débats politiques ne sont plus circonscrits aux enceintes parlementaires et que seule la Haute autorité est en mesure de faire respecter un équilibre global dans la confrontation des opinions, quels que soient les lieux où elles s'expriment.

II - QUEL EST L'IMPACT SUR LE CITOYEN FRANÇAIS DE LA RETRANSMISSION TELEVISÉE DES DÉBATS PARLEMENTAIRES ?

L'analyse du premier sondage fait à la demande de l'Assemblée nationale par la SOFRES entre le 19 et le 25 avril 1985 apporte des éléments de réponse à cette question.

Elle montre :

- l'attachement des Français à l'institution parlementaire : 80% d'entre eux reconnaissent son utilité (contre 76% en novembre 1976) ;
- une bonne connaissance du travail parlementaire : pour 81% des Français c'est le travail en commission (qui n'est jamais public et télévisé) qui est le plus important alors que la participation aux débats en séance publique n'obtient que 24% des opinions exprimées ;
- une attitude adulte face à la vivacité des débats : si 35% des personnes interrogées considèrent que la retransmission des débats de l'Assemblée à la télévision donne une mauvaise image du travail parlementaire, 50% d'entre elles affirment que, dans une démocratie, il est normal que la majorité et l'opposition échangent des propos vifs ;

- un sentiment de sous-information sur l'Assemblée :
seulement 33% des Français s'estiment très bien ou assez informés sur l'Assemblée ; 59% d'entre eux considèrent qu'ils sont mal informés sur elle alors qu'ils étaient 60% à penser être bien informés en 1969 selon un sondage qui cherchait à mesurer les sentiments des Français à l'égard de leurs institutions.

Ainsi, alors qu'en quinze ans, les retransmissions télévisées se sont multipliées depuis l'Assemblée (1), alors que l'image du député est très positive (54% des Français le trouvent important et 62% d'entre eux connaissent leur député) et l'attachement à l'Assemblée incontestable, le sentiment d'une mauvaise information sur l'Assemblée s'est accru.

Cette situation résulte de l'évolution extrêmement rapide des moyens audiovisuels et de la modification de la demande du citoyen en matière d'information au cours des années récentes.

Pour répondre à l'attention des citoyens, l'Assemblée nationale est entrée dans la galaxie Mc Luhan et dans une politique délibérée d'information et d'accueil du public.

(1) - Le sondage de la SOFRES montre également que chaque retransmission des questions au Gouvernement, le mercredi sur FR 3, est suivie par deux ou trois millions de téléspectateurs et qu'ils sont plus de quatorze millions à avoir regardé au moins une fois cette émission.

III - L'ACCUEIL DU PUBLIC ET LA POLITIQUE D'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE

1. L'accueil du public

L'Instruction Générale du Bureau de l'Assemblée nationale prévoit que peuvent assister à la séance publique :

- les dix premières personnes qui se présentent au Palais, admises en priorité et sans billet de séance (cela afin de satisfaire aux exigences constitutionnelles) ;
- les personnes titulaires d'un billet de séance obtenu auprès d'un député ;
- les groupes bénéficiaires d'une autorisation collective (le délai d'attente est d'environ deux mois pour ce type d'autorisation).

Les visiteurs démunis de billets de séance peuvent être admis même s'ils ne sont pas dans les dix premières personnes, dans la mesure des places éventuellement disponibles et sous réserve qu'un député fasse droit à leur demande ; en cas d'attente, ils peuvent suivre le déroulement des débats sur le réseau de télévision intérieur, grâce aux récepteurs dont la salle d'accueil du public est équipée.

Sur les 524 places que comptent les tribunes et galeries de l'hémicycle, 228 sont réservées aux autorités (Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, sénateurs, corps diplomatique, etc.) et à leurs invités. Il reste donc 296 places pour le public

Les visites du Palais Bourbon - limitées à l'hémicycle et aux salles historiques qui l'entourent, dont la Bibliothèque aux

plafonds décorés par Delacroix n'ont lieu que les jours où l'Assemblée ne tient pas séance. Des autorisations de visite collective peuvent être délivrées dans la limite de quatre groupes par demi-journée ; les groupes ne peuvent pas comporter plus de trente membres.

Des visites " portes ouvertes " sont organisées, pour les personnes isolées (par groupes de trente), les samedis où il n'y a pas de séance publique à 10 h 30, 14 h et 15 h. Cette possibilité est d'ailleurs peu connue, alors que les visiteurs se sont pressés le dimanche 22 septembre 1985 pour la journée " portes ouvertes dans les monuments historiques ", à laquelle l'Assemblée avait tenu à s'associer.

Ces visites gratuites sont guidées par des membres du personnel de l'Assemblée, formés à cet effet, par des fonctionnaires de l'Assemblée pour l'exposé institutionnel et par des conférenciers de la Caisse nationale des monuments historiques.

Plus de 70 000 personnes viennent chaque année au Palais Bourbon, soit pour le visiter, soit pour assister à une séance, individuellement ou en groupe.

L'amélioration des conditions de leur accueil est aujourd'hui une action prioritaire.

Depuis un an, les personnes qui assistent aux débats ont à leur disposition, en plus du Feuilleton qui est " Le quotidien de l'Assemblée ", trois dépliants gratuits, spécialisés en fonction de l'ordre du jour de la séance : " Le vote de la loi ", " Le contrôle parlementaire " et " Le débat budgétaire ".

Enfin, l'Assemblée a fait construire et aménager une salle d'information audiovisuelle de 100 places qui permet la diffu

sion de montages de diapositives et, grâce à un téléprojecteur, de vidéogrammes sur grand écran.

Depuis janvier 1986, un diaporama intitulé " L'Assemblée nationale présente le Palais Bourbon " est présenté au public en prélude à la visite du Palais ou en complément de l'assistance à la séance publique.

Cette première production a pour objet de mettre en lumière, à travers l'histoire du bâtiment, des assemblées qu'il a abritées et des événements qui s'y sont déroulés, le rôle irremplaçable de l'institution parlementaire dans la démocratie française.

Elle sera suivie d'un autre audiovisuel traitant plus spécialement de l'institution parlementaire.

Les jours de " grand débat ", les personnes qui n'ont pu être admises en séance publique peuvent suivre la retransmission des débats sur le réseau de télévision intérieur dans cette salle d'information.

2. La politique d'information

La politique d'information à destination de l'extérieur revêt plusieurs formes :

En matière de comptes rendus des débats : au traditionnel compte rendu intégral écrit, établi par les sténographes de l'Assemblée et diffusé par le Journal Officiel, s'est ajouté l'enregistrement sonore puis audiovisuel des débats.

L'Assemblée a toujours réservé l'accès de la salle des Séances aux reporters professionnels : le public ne peut ni photographier, ni filmer, ni enregistrer les débats.

Elle n'a jamais envisagé d'assurer elle-même la retransmission radiodiffusée ou télévisée des débats, contrairement à certains parlements étrangers, qui produisent leurs propres images et les mettent à la disposition de la presse audiovisuelle ou les diffusent sur un canal qui leur est réservé.

Mais, consciente de l'importance grandissante du son et de l'image dans la mémoire du citoyen et dans le devenir de l'Histoire, elle fait désormais appel, pour son propre compte, à l'audio visuel.

Elle a mis en place une vidéothèque composée de l'enregistrement - sonore depuis octobre 1974 et sur vidéocassettes couleur 3/4 de pouce depuis octobre 1982 - de l'intégralité des débats. Les images enregistrées (qui sont en couleur) sont celles qui sont diffusées en noir et blanc sur le circuit de télévision intérieure, créé en 1975.

Dans la salle des Séances sont installées une régie technique et quatre caméras dotées de zoom et télécommandées depuis le pupitre de régie.

Les enregistrements de la vidéothèque, sans se substituer au compte rendu écrit, ne peuvent être considérés comme des archives ordinaires puisque, par essence, les débats de l'Assemblée ont vocation à être diffusés le plus largement possible.

C'est pourquoi le Bureau de l'Assemblée nationale a fixé des règles particulières pour leur utilisation.

Ces règles répondent à la volonté du Bureau de concilier deux préoccupations :

- Souci d'assurer la plus large diffusion des débats en permettant notamment à la presse audiovisuelle de disposer d'un instrument de travail comparable au compte rendu analytique pour la presse écrite ;
- Souci de protéger les députés et les membres du Gouvernement - pendant et après la durée de leurs fonctions - contre une utilisation de leur image sans leur consentement à des fins autres que d'information, documentaires, pédagogiques ou de recherche historique, par exemple pour un usage polémique, partisan ou encore commercial.

S'agissant de la diffusion auprès des particuliers, des administrations et des autres institutions des informations relatives aux travaux parlementaires et aux députés : le Service de l'Information parlementaire va du renseignement téléphonique à la publication régulière, à l'envoi gratuit et à la vente à des prix modestes des documents suivants :

- Le Bulletin de l'Assemblée nationale, publication hebdomadaire en session, qui retrace l'activité de l'Assemblée est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande. Ce document est actuellement diffusé en 8 000 exemplaires.

- La notice sur "l'Organisation et le fonctionnement de l'Assemblée", publication ronéotée (32 pages) et gratuite destinée à servir de support aux cours d'instruction civique. Ce document est diffusé en 2 000 exemplaires par an.

- Une brochure pédagogique réalisée en collaboration avec le Centre d'information éducative intitulée "L'Assemblée nationale" (48 pages) qui a été diffusée en février 1986 en 10 000 exemplaires auprès des établissements scolaires de l'enseignement secondaire, des enseignants et des centres de documentation pédagogique et qui sera adressée gratuitement à toute personne en faisant la demande.

- Le Livret d'adresses de Mesdames et Messieurs les députés, publication annuelle qui comporte en sus de la liste des députés avec leurs adresses, la liste des membres des groupes politiques, des commissions et des différentes délégations parlementaires et l'organigramme des services de l'Assemblée. Ce document est diffusé aux cabinets ministériels et aux principales administrations françaises et vendu au public au prix de 15 F l'exemplaire (tirage annuel : 6 000 exemplaires).

- Le Recueil des Notices et Portraits de Mesdames et Messieurs les députés publié au début de chaque législature et régulièrement mis à jour, qui comporte la photo et la notice biographique de chaque député. Ce document est diffusé aux cabinets ministériels et aux principales administrations françaises et vendu au public au prix de 55 F l'exemplaire (tirage : 6 000 exemplaires).

- Le Bulletin des commissions, publication hebdomadaire en session et irrégulière en intersession, qui regroupe les communiqués à la presse des commissions de l'Assemblée. Ce document est vendu au public au prix de 5 F le numéro et de 100 F l'abonnement annuel (tirage : 1 200 exemplaires).

- Le Règlement de l'Assemblée est diffusé aux cabinets ministériels et vendu au public au prix de 20 F l'exemplaire.

La politique d'information du public va connaître dans un avenir proche des développements décisifs, grâce à l'informatique documentaire.

Le Service de l'Information parlementaire met d'ores et déjà à la disposition du public (administrations, collectivités locales, organismes professionnels, particuliers) les banques de données propres à l'Assemblée et relatives au processus législatif : " Process ", aux questions écrites et orales : " Questa " et à la biographie des députés : " Tribun ". Ces banques sont accessibles, par l'intermédiaire des terminaux Minitel.

- Dernier élément de la politique d'information : Les émissions radiodiffusées et télévisées " Expression directe "

En application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Assemblée dispose annuellement de quatre émissions radiodiffusées de dix minutes et de quatre émissions télévisées de vingt minutes (deux sur TF 1, deux sur Antenne 2) , destinées à l'information du public sur le fonctionnement de l'institution parlementaire.

Réalisées sous l'autorité de la délégation chargée des problèmes d'information sur l'Assemblée et diffusées à une heure de grande écoute (1), les émissions télévisées permettent de montrer tous les aspects de l'activité de l'Assemblée et de ses organes, qu'il s'agisse par exemple du travail en commission, du rôle du Bureau, de la journée d'un député ou même de l'informatique à l'Assemblée, à l'aide d'images totalement inédites, qui éclairent d'un jour nouveau l'institution parlementaire.

(1) - Le taux d'audience des émissions télévisées va de 10,5%, soit 1 942 500 foyers, à 12,9%, soit 2 386 500 foyers.

*

*

*

La politique de relations publiques de l'Assemblée vis-à-vis du citoyen a rapidement évolué ces dernières années, mais le support essentiel de la relation citoyen-Parlement demeure la retransmission audiovisuelle des débats parlementaires dont on peut se demander si elle est réellement bénéfique pour le travail parlementaire et l'image du député en raison de la prédilection des moyens d'information pour le théâtral et le spectaculaire.

IV - LE DROIT DE PETITION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Les pétitions sont des demandes écrites adressées directement par une ou plusieurs personnes au Président de l'une des deux assemblées du Parlement.

Le droit de pétition existe de manière quasi permanente depuis la Révolution. Il est actuellement défini par l'ordonnance du 17 novembre 1985 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires et par le Règlement de celles-ci.

1. La pétition se présente comme un droit de recours très largement ouvert...

Peu de conditions sont nécessaires pour qu'un document écrit adressé à l'un des Présidents d'une assemblée soit retenu comme pétition : le pétitionnaire doit signer sa demande et indiquer son adresse ; il peut être français ou étranger, mineur ou déchu de ses droits civiques ; des associations ou des syndicats ou même un ensemble de personnes ne constituant pas un groupement constitué peu

vent adresser des pétitions. Toutefois, n'est pas acceptable une pétition apportée ou transmise par rassemblement formé sur la voie publique.

Par ailleurs l'objet des pétitions est extrêmement varié : toute demande ou suggestion se présentant comme un recours au pouvoir parlementaire peut être considérée comme une pétition.

2. ... qui fait l'objet d'une procédure spécifique d'examen par la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République

Cette Commission désigne un rapporteur, généralement compétent pour l'ensemble des pétitions examinées durant une législature ; en fonction de ses conclusions, elle peut opter entre plusieurs solutions : si la pétition ne paraît pas fondée, ni opportune - c'est souvent le cas lorsqu'une action judiciaire pour le même objet est en cours - la Commission peut décider le classement ; si la pétition paraît fondée, la Commission peut saisir le Ministre compétent, le Médiateur - qui doivent répondre dans un délai de trois mois - une autre Commission permanente, voire l'Assemblée elle-même (ce dernier cas ne s'étant jamais produit, à l'Assemblée nationale du moins).

Les décisions de la Commission sont notifiées au pétitionnaire et publiées au Journal Officiel des Débats et au Feuilleton de l'Assemblée Nationale. Les réponses des Ministres sont également publiées au Feuilleton.

3. La Commission des Lois de l'Assemblée nationale a examiné

349 pétitions au cours de la v^{ème} législature

243 pétitions au cours de la VI^{ème} législature
315 pétitions au cours de la VII^{ème} législature

mai 1986